



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°27 édité le 15/05/034- RAA spécial du 15 mai 2012

DDT 49

Secrétariat général

Pôle Juridique

2012135-0008 - Ordre de mission permanent pour la représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives dans le cadre des attributions dévolues à la DDT de Maine et Loire

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- 2012044-0013** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24774
- 2012044-0022** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24818
- 2012059-0002** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24851
- 2012059-0028** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24850
- 2012059-0037** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24886
- 2012059-0039** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24890
- 2012059-0047** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24908
- 2012059-0053** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24922
- 2012059-0054** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24937
- 2012087-0001** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24897
- 2012087-0002** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24943
- 2012087-0003** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24944
- 2012087-0005** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24948
- 2012087-0006** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24949
- 2012087-0007** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24950
- 2012087-0009** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24954
- 2012087-0010** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24955
- 2012087-0011** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24956
- 2012087-0015** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24965
- 2012087-0016** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24966
- 2012087-0018** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24975
- 2012087-0019** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24978
- 2012087-0021** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24980
- 2012087-0026** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24985
- 2012087-0031** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24991
- 2012093-0001** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24465 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2011
- 2012115-0002** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24993
- 2012115-0003** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24994
- 2012115-0004** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24995
- 2012115-0008** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 24999
- 2012115-0013** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25004
- 2012115-0014** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25005

001

2012115-0015 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25006

2012115-0020 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25011

2012115-0022 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25015

2012115-0028 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25025

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2012118-0006 - arrêté modifiant l'arrêté SG/MAP 2010-200 portant réglementation de la police de circulation sur A11, A87 et A87 Rode Est d'Angers

2012132-0005 - arrêté complémentaire de l'arrêté 2012093-0005 Report des titres 7 et 8 des travaux de refonte de l'échangeur d Gaignolles suite aux intempéries

2012132-0006 - arrêté portant réglementation de la circulation sur A87 REA dans le cadre des travaux d'écrans acoustiques phases 3.1 et 3.2

2012136-0001 - arrêté portant réglementation de la circulation sur A87 lors des travaux de renouvellement de la signalisation horizontale

Unité Loire Amont

2012123-0002 - Autorisation d'organiser le "Tout Angers bouge" le 27 mai 2012 à Angers sur la Maine

2012125-0002 - Autorisation d'organiser diverses régates de voiliers en 2012

2012125-0003 - Autorisation d'organiser la descente de la Maine le 17 juin 2012.

DIRECCTE

2012135-0004 - Arrêté n°2012/DIRECCTE/SG/UT49/24 du 14 mai 2012 portant subdélégation de signature (RUO) du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi au responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012135-0008

**signé par Pierre BESSIN
le 14 Mai 2012**

**DDT 49
Secrétariat général
Pôle Juridique**

Ordre de mission permanent pour la
représentation de l'Etat devant les juridictions
civiles, pénales et administratives dans le
cadre des attributions dévolues à la DDT de
Maine et Loire



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction départementale des territoires
de Maine et Loire*

Secrétariat Général

Pôle Juridique

Arrêté DDT 49/SG/2012135-0008

Ordre de mission permanent pour la représentation
de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et
administratives dans le cadre des attributions
dévouées à la DDT de Maine et Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu l'arrêté SG/MICCSE n°2012128-0001 du 7 mai 2012, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, en matière administrative,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n°2012135-0007 du 14 mai 2012, portant décision de subdélégation de signature en matière administrative.

ARRETE

Considérant que dans le cadre de ses missions, la direction départementale des territoires est susceptible de représenter l'Etat aux audiences des juridictions judiciaires et administratives, au cours des opérations d'expertises ordonnées par ces juridictions ainsi que devant le délégué du Procureur de la République.

Article 1 : Ordre de mission permanent est attribué aux fonctionnaires de la direction départementale des territoires mentionnés aux rubriques A1 d1 à A1 d4 de l'arrêté de subdélégation susvisée, pour l'exercice exclusif de cette mission administrative.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à Angers, le 14 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé, Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012044-0013

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24774

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LA MAISON NEUVE à LA MAISON NEUVE - FERRIERE-DE-FLEE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 95,79 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de HOTELLERIE-DE-FLEE, FERRIERE-DE-FLEE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	58,14	58,14	exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/04/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise va permettre à M GOHIER Jérôme et M GOHIER Mathieu de s'installer en tant qu'exploitants agricole à titre principal.
Considérant que M GOHIER Jérôme et M GOHIER Mathieu sont nés respectivement 6 novembre 1987 et le 13 janvier 1989, qu'ils ont obtenu un Baccalauréat professionnel CGEA que de ce fait, ils répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA MAISON NEUVE est acceptée sous réserve des installations de M GOHIER Jérôme et M GOHIER Mathieu en tant qu'exploitants agricoles à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de HOTELLERIE-DE-FLEE, FERRIERE-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/05/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012044-0022

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 04 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24818

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par MOREAU MICKAEL à 1 B RUE DU CAMP DE CESAR - FIEF-SAUVIN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 45,85 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de FIEF-SAUVIN :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	6,18	6,18	exploitation	Reprise de l'atelier hors sol canards de chair de 500 m²

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MOREAU MICKAEL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de FIEF-SAUVIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/05/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012059-0002

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 03 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24851

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par MONCLIN JEAN PHILIPPE à LE CLAIRAY - SOULAIRE-ET-BOURG qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 40,76 ha sur la(es) commune(s) de BRIOLLAY, SOULAIRE-ET-BOURG:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	40,76	40,76		
VU l'avis favorable partiel et conditionné			formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/04/2012	

Considérant que l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que M GUYNOISEAU Jean-Michel demeurant à SOULAIRE-ET-BOURG candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permet à M MONCLIN Jean-Philippe de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M MONCLIN Jean-Philippe renonce à la reprise de la parcelle ZE 24 d'une surface de 5ha 48a localisée à BRIOLLAY conformément au courrier en date du 26avril 2012.

Considérant que M GUYNOISEAU Jean-Michel sollicite les terres en vue d'un agrandissement.

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M MONCLIN Jean-Philippe est prioritaire par rapport à la demande déposée par M GUYNOISEAU Jean-Michel.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle et conditionnée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MONCLIN JEAN PHILIPPE est acceptée pour l'exploitation des parcelles ZC 31, ZC 37, ZD 9, ZC 72, ZC 46, ZC 44 et ZC 45 soit une surface de 15ha 75a appartenant au GFA DU CLARAY, et pour l'exploitation des parcelles ZB 20, ZB 21, ZB 3, ZE 39, ZE 40 et ZE 41 soit une surface de 19ha 53a localisées à SOULAIRE-ET-BOURG et BRIOLLAY ; sous réserve de l'installation de M MONCLIN Jean-Philippe en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 2 janvier 2013.

ARTICLE 2 : La demande présentée par M MONCLIN Jean-Philippe est refusée pour l'exploitation de la parcelle ZE 24 soit une surface de 5ha 48a appartenant à la famille BODUSSEAU, localisées à BRIOLLAY.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BRIOLLAY, SOULAIRE-ET-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/05/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012059-0028

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 07 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24850

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LA FOLIE à CHÂTEAU DE CHAPE - FONTAINE-GUERIN qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 64,89 ha sur la(es) commune(s) de GREZ-NEUVILLE, PRUILLE, SCEAUX-D'ANJOU

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	64,84	64,84	habitation et exploitation	
Vigne AOC	0,05	0,15		

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/03/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA FOLIE est acceptée sous réserve que l'exploitation soit conforme à la législation en vigueur en matière de production de petit gibier.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, PRUILLE, SCEAUX-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/05/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012059-0037

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 03 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24886

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GUYNOISEAU Jean-Michel à 4 CHEMIN DES PETITS RUAUX - SOULAIRE-ET-BOURG qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 85,69 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BRIOLLAY, SOULAIRE-ET-BOURG :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	16,09	16,09	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/04/2012 partiel

Considérant que le l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que M MONCLIN Jean-Philippe demeurant à SOULAIRE-ET-BOURG, le GAEC DE LA PETITE FERRONNIERE situé à BRIOLLAY candidats concurrents, sont preneurs de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permet à M MONCLIN Jean-Philippe de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M MONCLIN Jean-Philippe renonce à la reprise de la parcelle ZE 24 d'une surface de 5ha 48a localisée à BRIOLLAY conformément au courrier en date du 26 avril 2012.

Considérant que M GUYNOISEAU Jean-Michel et le GAEC DE LA PETITE FERRONNIERE sollicite les terres en vue d'un agrandissement.

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M MONCLIN Jean-Philippe est prioritaire par rapport à la demande déposée par M GUYNOISEAU Jean-Michel.

Considérant que la concurrence subsiste entre M GUYNOISEAU Jean-Michel et le GAEC DE LA PETITE

FERRONNIERE s'agissant d'une partie de la parcelle ZE 24 soit une surface de 2ha 80a.
Considérant que l'article 4 du S.D.D.S. de Maine-et-Loire stipule que lorsque plusieurs candidats sont en concurrence, une solution de partage peut être privilégiée pour que les exploitations concernées présentent, après ce partage, des structures de dimension économique plus proches.
Considérant que la dimension économique des deux exploitations est supérieure à 1,30 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de Maine et Loire, il convient de délivrer une autorisation d'exploiter à M GUYNOISEAU Jean-Michel pour une partie de la parcelle ZE 24 soit une surface de 2 ha 68a et au GAEC DE LA PETITE FERRONNIERE pour l'autre partie de la parcelle ZE 24 soit une surface de 2 ha 80 a.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUYNOISEAU Jean-Michel est acceptée pour l'exploitation d'une partie de la parcelle ZE 24 soit une surface de 2ha 68a localisés à BRIOLLAY appartenant à la famille BODUSSEAU.

ARTICLE 2 : La demande présentée par M GUYNOISEAU Jean-Michel est refusée pour l'exploitation des parcelles ZE 40, ZE 41, ZE 39 et ZB 3 soit une surface de 13ha 41a localisées à BRIOLLAY et SOULAIRE-ET-BOURG appartenant à la famille BODUSSEAU.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BRIOLLAY, SOULAIRE-ET-BOURG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/05/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012059-0039

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 07 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24890

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA ROGEREAU à LA POUPARDIERE - SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	46,21 ha
Volaille standard	994 m ²
Cult légumière PC	4,51 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	12,34	12,34	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/03/2012

Considérant que l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant que le S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que M PLOQUIN Thierry demeurant à LONGUE-JUMELLE candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que la dimension économique des deux exploitations est de 0,38 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de Maine et Loire.

Considérant que les biens objet de la demande sont situés à proximité des parcelles déjà mise en valeur par M PLOQUIN Thierry et par la SCEA ROGEREAU ce qui leur permet à tous deux de restructurer leurs exploitations.

Considérant la dimension économique et la nécessité de la restructuration parcellaire des deux exploitations, il convient de délivrer une autorisation d'exploiter aux deux candidats.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA ROGEREAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/05/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012059-0047

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 27 Avril 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24908

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC GLAINE à GLAINE - ECHEMIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 130,57 ha
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHEVIRE-LE-ROUGE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	0,94	0,94	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC GLAINE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHEVIRE-LE-ROUGE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/04/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012059-0053

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 02 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24922

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL ECURIE GUEST à L'ORMEAU - CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 58,94 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-PAUL-DU-BOIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	3,26	3,26	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL ECURIE GUEST est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-PAUL-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/05/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012059-0054

signé par Gaëlle BOUCHON
le 02 Mai 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24937

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DE LA RICHARDIERE à LA RICHARDIERE - MONTILLIERS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 81,85 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MONTILLIERS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	12,72	12,72	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA RICHARDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MONTILLIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/05/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012087-0001

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 07 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24897

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéficiaire du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par PITHON FLORIAN à 1 LA RONCERIE - POITEVINIERE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 12,78 ha sur la(es) commune(s) de BEAUPREAU, JALLAIS:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	12,78	12,78	exploitation	Reprise des ateliers hors sol canes pondeuses de 1 000 m ² et 1 250 m ² .

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/03/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.
Considérant que cette reprise permet à M PITHON Florian de s'installer en tant qu'exploitant agricoles à titre principal.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par PITHON FLORIAN est acceptée sous réserve de son installation non aidée en tant qu'exploitant agricole à titre principal au 1er mai 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BEAUPREAU, JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/05/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012087-0002

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 07 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24943

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par HARDOUIN BRYAN à LA TOUR DURAND - ROSIERS-SUR-LOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 5,86 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	5,86	5,86	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/03/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.
Considérant que cette reprise permet à M HARDOUIN Bryan de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par HARDOUIN BRYAN est acceptée sous réserve de son installation non aidée en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/05/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012087-0003

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 02 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24944

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL VIGNOBLE DE LA FERAUDIÈRE à MONTSABERT - COUTURES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	83,44 ha
Vignes	18,95 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BLAISON-GOHIER, CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	0,58	0,58	pas de bâtiment	
Vigne AOC	1,03	3,09		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL VIGNOBLE DE LA FERAUDIÈRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BLAISON-GOHIER, CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/05/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouats, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL VIGNOBLE DE LA FERAUDIERE à MONTSABERT - COUTURES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	83,44 ha
Vignes	18,95 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BLAISON-GOHIER, CHARCE-SAINT-ELIER-SUR-AUBANCE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	0,58	0,58	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL VIGNOBLE DE LA FERAUDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BLAISON-GOHIER, CHARCE-SAINT-ELIER-SUR-AUBANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/05/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012087-0005

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 04 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24948

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL PIG-LAND à LA BRUNAIE - TREMBLAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	117,5 ha
Truies naiss. Engr	160 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de TREMBLAY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
				Agrandissement de l'atelier hors sol porcin naisseur - engraisseur (avant projet : 720 places engraissement – après projet : 1 266 places engraissement)

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/03/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PIG-LAND est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de TREMBLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/05/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012087-0006

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24949

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC RETHORE-BELOUIN à 2 RUE DES MAUGES - MESNIL-EN-VALLEE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 284,42 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de MESNIL-EN-VALLEE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	3,93	3,93	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC RETHORE-BELOUIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MESNIL-EN-VALLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/05/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012087-0007

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 07 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24950

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAUDIN ARNAUD à LA VALLETIERE - MONTREUIL-SUR-LOIR qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 45,1 ha sur la(es) commune(s) de MONTREUIL-SUR-LOIR:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	45,10	45,10	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/03/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.
Considérant que cette reprise permet à M GAUDIN Arnaud de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAUDIN ARNAUD est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire d'ici le 1er juin 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MONTREUIL-SUR-LOIR, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/05/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012087-0009

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24954

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par RULLIER François à LES JAURAUX - BRISSAC-QUINCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	25,03 ha
Vignes	25,03 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE, COUTURES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Vigne AOC	5,73	17,19	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par RULLIER François est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE, COUTURES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/05/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012087-0010

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24955

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par CHAPEAU GILLES à LA HERISSIERE - BAUNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	3,23 ha
Arboriculture	0,75 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BAUNE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Mar Pleine Terre	1,05	10,50	pas de bâtiment	
Terres de culture	3,84	3,84		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHAPEAU GILLES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BAUNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/05/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012087-0011

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 07 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24956

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA LES PALMPEDES à L'OREE DU BOIS - NEUVY-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	5,3 ha
Volailles futures	4500 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NEUVY-EN-MAUGES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	6,27	6,27	exploitation	Reprise partielle d'un atelier hors sol canettes futures reproductrices de 670 m ²

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/03/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LES PALMPEDES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de NEUVY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/05/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012087-0015

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 04 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24965

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LE VERGER DE LA SEPTIERE à BLANCHE NOE - SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 57,23 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Arboriculture	20,68	62,04	exploitation	
Terres de culture	36,55	36,55		

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/03/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise va permettre à M FLEURANCE Mathieu de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M FLEURANCE Mathieu est né le 30 avril 1987, qu'il a obtenu un baccalauréat professionnel d'horticulture que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE VERGER DE LA SEPTIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M FLEURANCE Mathieu en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juillet 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/05/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012087-0016

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 07 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24966

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA LE CLOS DES ROUTES à 47 RUE DUPETIT THOUARS - ANGERS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 1,71 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Vigne AOC	1,71	5,13	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/03/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.
Considérant que cette reprise permet à M BETIS Vincent de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LE CLOS DES ROUTES est acceptée sous réserve de l'installation de M BETIS Vincent en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire d'ici le 1er novembre 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/05/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012087-0018

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 04 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24975

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL R'BELAIT à L ECHASSERIE - CHAUDRON-EN-MAUGES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 117,54 ha sur la(es) commune(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, SAINT-PIERRE-MONTLIMART:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	117,54	117,5	exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/03/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise va permettre à Mme AUGEREAU Anne-Pascale de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.
Considérant que Mme AUGEREAU Anne-Pascale est née le 3 mai 1984, qu'elle a obtenu un BTS - ACSE que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL R'BELAIT est acceptée sous réserve de l'installation de Mme AUGEREAU Anne-Pascale en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/05/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON
SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012087-0019

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 07 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24978

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéficiaire du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA DELAHAYE à L ETANG NEUF - SEGUINIÈRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	Volaille Chair	3000 m ²		
--	----------------	---------------------	--	--

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SEGUINIÈRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
			Augmentation des effectifs de l'atelier hors sol volailles (avant projet 69 000 animaux, après projet 75 800 animaux)	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/03/2012
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DELAHAYE est acceptée sous réserve que la totalité des fientes produites par l'atelier hors sol soit exportée vers une station de compostage agréée en vue de la production de composts normés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SEGUINIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/05/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012087-0021

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24980

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par ROBERT Léonard à LA CHARPENTRIE - LOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 107,66 ha sur la(es) commune(s) de CHALLAIN-LA-POThERIE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	107,66	107,6	exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/04/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise va permettre à M ROBERT Léonard de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant que M ROBERT Léonard est né le 03 avril 1979, qu'il a obtenu un baccalauréat professionnel agro-équipement que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M ROBERT Léonard est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POThERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/05/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation ;
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012087-0026

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 07 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24985

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par CHIRON Didier à LES DEUX CHATAIGNIERS - JUMELLIERE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 85 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de JUMELLIERE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
				Création d'un atelier hors sol canards de 1 000 m ²

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/03/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHIRON Didier est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de JUMELLIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/05/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012087-0031

signé par Gaëlle BOUCHON
le 07 Mai 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24991

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par PLOQUIN THIERRY à LE GUE DE FRESNE - LONGUE-JUMELLES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 75,16 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	12,34	12,34	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 27/03/2012

Considérant que le l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural qui précise qu'il convient de prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation des demandeurs.

Considérant que le S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que la SCEA ROGEREAU située à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, le S.D.D.S. donne priorité à l'exploitation présentant le ratio dimension économique par UTA le plus faible.

Considérant que la dimension économique des deux exploitations est de 0,38 par UTA conformément à la méthode de calcul annexée au S.D.D.S de Maine et Loire.

Considérant que les biens objet de la demande sont situés à proximité des parcelles déjà mise en valeur par M PLOQUIN Thierry et par la SCEA ROGEREAU ce qui leur permet à tous deux de restructurer leurs exploitations.

Considérant la dimension économique et la nécessité de la restructuration parcellaire des deux exploitations, il convient de délivrer une autorisation d'exploiter aux deux candidats.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PLOQUIN THIERRY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/05/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012093-0001

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 04 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24465 modifiant l'arrêté
du 12 septembre 2011

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par M BINET Adrien situé à LES PATISSEAUX - SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 116,29 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	116,29	116,2	habitation et exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 30/08/2011 conditionné

Considérant l'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2011 n°24465 en date du 12 septembre 2011 autorisant M BINET Adrien l'exploitation de 116ha 29a sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2011 au sein du GAEC DES PATISSEAUX.

Considérant la demande de M BINET Adrien en date du 21 mars de différer la date d'installation au 30 août 2012.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise va permettre à M BINET Adrien de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

Considérant que M BINET Adrien est né le 24 mai 1985, qu'il a obtenu un BTS - ACSE que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M BINET Adrien est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 30 août 2012.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° DDT/SEA/2011 24465 en date du 12 septembre 2011 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/05/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012115-0002

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24993

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par BERTIN JEREMY à FOLLE VILLE - SOEURDRES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de ha sur la(es) commune(s) de SOEURDRES:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments habitation et exploitation	Importance Reprise de l'atelier hors sol volailles de 1 950 m².
-----------	-----------	---------	---	--

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/04/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise va permettre à M BERTIN Jérémy de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal.
Considérant que M BERTIN Jérémy est né le 03 décembre 1985, qu'il a obtenu un CCTAR et que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M BERTIN JEREMY est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er octobre 2012 et sous réserve que la totalité des fientes produites par l'atelier hors sol soit exportée vers une station de compostage agréée en vue de la production de composts normés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SOEURDRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/05/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012115-0003

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24994

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA DUTEUIL à LA SAVATERIE - LANDEMONT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	31,33 ha
Volaille standard	1470 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LANDEMONT :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
				Création d'un atelier hors sol volailles de 2 600 m ² .

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/04/2012 conditionné

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DUTEUIL est acceptée sous réserve que les fientes produites par l'atelier hors sol soit exportée vers une station de compostage agréée en vue de la production de composts normés.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/05/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012115-0004

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 10 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24995

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par BERSON CHRISTOPHE à CHAMBERNOU - SAINT-MACAIRE-DU-BOIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 46,08 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-MACAIRE-DU-BOIS:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	46,08	46,08	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/04/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.
Considérant que cette reprise permet à M BERSON Christophe de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BERSON CHRISTOPHE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire d'ici le 1er juin 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-MACAIRE-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/05/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012115-0008

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 07 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 24999

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par TREILLE FABIEN à 91 GRANDE RUE - CLEFS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 92,4 ha sur la(es) commune(s) de CHAVAIGNES, GENNETEIL, LASSE:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	92,40	92,40	exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/04/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise va permettre à M TREILLE Fabien de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant que M TREILLE Fabien est né le 19 mai 1990, qu'il a obtenu un BTS – Technologies végétales que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par TREILLE FABIEN est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er août 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAVAIGNES, GENNETEIL, LASSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/05/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012115-0013

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 11 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25004

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LANDREAU à LA LARDIERE DES LANDES - LONGERON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	75,42 ha
Volaille Chair	2480 m ²
Canards chair	670 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LONGERON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	21,30	21,30	pas de bâtiment	Extension de l'atelier hors sol volailles de chair de 1 288 m ²

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/04/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise va permettre à M LANDREAU Florian de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant que M LANDREAU Florian est né le 4 juin 1988, qu'il a obtenu un BAC PRO CGEA que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LANDREAU est acceptée sous réserve de l'installation de M LANDREAU Florian en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LONGERON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/05/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON
SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012115-0014

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 11 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25005

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par CLAIS AURELIEN à 18 CHEMIN DU HAUT PLESSIS - SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 59,85 ha sur la(es) commune(s) de CHEMELLIER, SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Maïs Sem.	3,01	4,52	exploitation	
Terres de culture	56,84	56,84		

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/04/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise va permettre à M CLAIS Aurélien de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant que M CLAIS Aurélien est né le 31 mai 1984, qu'il a obtenu un BTS - ACSE que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par CLAIS AURELIEN est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHEMELLIER, SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/05/2012
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012115-0015

signé par Gaëlle BOUCHON
le 03 Mai 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25006

Contrôle des structures
en agriculture

ARRÊTE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DE LA PETITE FERRONNIERE à 150 ROUTE DE TIERCE - BRIOLLAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 196,33 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BRIOLLAY :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	2,80	2,80		

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/04/2012

Considérant que le l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que M GUYNOISEAU Jean-Michel demeurant à SOULAIRE-ET-BOURG candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que l'article 4 du S.D.D.S. de Maine-et-Loire stipule que lorsque plusieurs candidats sont en concurrence, une solution de partage peut être privilégiée pour que les exploitations concernées présentent, après ce partage, des structures de dimension économique plus proches.

Considérant que la dimension économique des deux exploitations est supérieure à 1,30 par UTA conformément à la méthode le calcul annexée au S.D.D.S de Maine et Loire, il convient de délivrer une autorisation d'exploiter à M GUYNOISEAU Jean-Michel pour une partie de la parcelle ZE 24 soit une surface de 2 ha 68a et au GAEC DE LA PETITE FERRONNIERE pour l'autre partie de la parcelle ZE 24 soit une surface de 2 ha 80 a.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA PETITE FERRONNIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BRIOLLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/05/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012115-0020

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 11 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25011

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCA BROUARD à LES DRUEES - POMMERAYE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 70,33 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POMMERAYE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	11,51	11,51	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/04/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.
Considérant que cette reprise permet à M BROUARD Gaël de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCA BROUARD est acceptée sous réserve de l'installation de M BROUARD Gaël en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/05/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012115-0022

signé par Gaëlle BOUCHON
le 11 Mai 2012

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25015

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par CRASNIER Jean Louis à LA GRANGERIE - CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 18,26 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
				Création d'un atelier hors sol veaux de boucherie de 1 269 places.

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/04/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.
Considérant que cette reprise permet à M BROUARD Gaël de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par CRASNIER Jean Louis est acceptée sous réserve de l'installation de M CRASNIER Jean-Louis en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/05/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012115-0028

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 07 Mai 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25025

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010 modifié portant subdélégation de signature de M Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SORAIN GILBERT à LE BREUIL - MONTIGNY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LONGUE-JUMELLES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	5,16	5,16	exploitation	Reprise de l'atelier hors sol gavage canard de 1 250 places

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/04/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.
Considérant que cette reprise permet à M SORAIN Gilbert de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SORAIN GILBERT est acceptée sous réserve de son installation non aidée en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er juin 2012.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/05/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012118-0006

**signé par Richard SAMUEL
le 27 Avril 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté modifiant l'arrêté SG/ MAP 2010-200
portant réglementation de la police de
circulation sur A11, A87 et A87 Rode Est
d'Angers



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires de
Maine-et-Loire
Service sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport, ingénierie de crise sécurité routière

n° RAA : 2012118-0006

ARRETE

modifiant l'arrêté SG/MAP 2010-200 portant réglementation de la police

Sur l'Autoroute A11 L'OCÉANE Section ANGERS/LE MANS,

Sur l'Autoroute A87 section ANGERS/LES ESSARTS

Sur l'Autoroute l'A87 Rocade Est d'Angers

dans la traversée du département de MAINE ET LOIRE

**Le Préfet de MAINE et LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-200 du 07/07/2010 portant réglementation de la police sur les autoroutes A11, A87 et A87 Rocade Est d'Angers,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la Construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU la convention d'exploitation et d'entretien du 2 janvier 2008,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de police SG/MAP 2010-200 du 07/07/2010 suite à la mise en conformité des limitations de vitesse sur l'A87 et l'A11 et l'ouverture de nouvelles bretelles de l'échangeur de Pellouailles les Vignes (n°13) sur A11,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections de l'autoroute A11 et de l'autoroute A87 dont les limites sont définies comme suit :

Sur l'Autoroute A11 :

- . Extrémité Nord : PK 224,199
Commune de Durtal,
Limite des départements de la Sarthe et du Maine-et-Loire,

- . Diffuseur n°11 de Durtal : PK 229,035
Commune de Durtal,
Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le contournement de Durtal, RD 859,

- . Diffuseur n°12 de Seiches-sur-le-Loir : PK 242,131
Commune de Seiches-sur-le-Loir,
Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 766,

- . Diffuseur n°13 de Pellouailles-les-Vignes : PK 252,838
Commune de Villevêque,
Extrémités des bretelles à leur raccordement à la RD 323 et à la RD 115,

- . Extrémité Sud : PK 257,948
Commune de Saint-Sylvain d'Anjou,
Raccordement de l'autoroute A11 sur la rocade Nord d'Angers au niveau du franchissement de la RD 323.

- . Raccordement à la RD 323 : PK 257,948
Commune de Saint-Sylvain d'Anjou,
Extrémité de la bretelle à son raccordement à la RD 323.

Sur l'autoroute A87 Rocade Est d'Angers :

- . Extrémité Nord : PK 0N
Commune d'Ecouflant,
Raccordement de l'autoroute A87 Rocade Est d'Angers avec la RD52

- Diffuseur n°15 Parc des Expositions : PK 1.120N
Commune de Saint Sylvain d'Anjou
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 323

- . Diffuseur n°16 Le Plessis Grammoire : PK 2.480N
Commune de Saint Barthélémy d'Anjou
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 116

- . Diffuseur n°17 Saumur : PK 3,720N
Commune de Saint Barthélémy d'Anjou
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 347

- . Diffuseur n°18.a Angers Est : PK 4.640N
Commune de Saint Barthélémy d'Anjou
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le Boulevard Gaston Birgé et l'avenue Montaigne

- . Diffuseur n°18.b Angers Sud : PK 5.460N
Commune de Saint Barthélémy d'Anjou
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le Boulevard d'Estienne d'Orves

- . Diffuseur n°19 Trélazé : PK 6.140N
Commune de Trélazé
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 117.

- . Diffuseur n°20 Angers Centre : PK 7.230N
Commune des Ponts de Cé
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 260.

- . Diffuseur n° 21 Les Ponts de Cé : PK 8.070N
Commune des Ponts de Cé
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 4

- . Diffuseur n° 22 Brissac Quincé : PK 12.510N
Commune de Sainte Mélaine sur Aubance
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 748

- . Diffuseur n° 22.1 Mûrs Erigné Centre : PK 13.430N
Commune de Mûrs Erigné

Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec le giratoire de la zone commerciale, la rue Aimé de Soland et le carrefour de la RD 120

- . Extrémité Sud : PK 13,445N
Commune de Mûrs Erigné
Raccordement avec l'Autoroute A87

Sur l'Autoroute A87 :

- . Diffuseur n°23 de Mûrs Erigné : PK 1,547
Commune de Mûrs Erigné
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 160
- . Diffuseur n°24 de Thouarçé : PK 9,442
Commune de Beaulieu sur Layon
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 160 et de la VC 6
- . Diffuseur n°25 de Chemillé : PK 27,335
Commune de Chemillé
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 961
- . Diffuseur n°26 de Cholet Nord : PK 47,362
Commune de Cholet
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 160
- . Diffuseur n°27 de Cholet Sud : PK 56,520
Commune de Cholet
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 752 et la RN 249
- . Extrémité Sud :
Secteur Nord : PK 60,050
Commune de Cholet
Limite des départements Maine-et-Loire/Vendée

(2^{ème} limite des départements Vendée/Maine-et-Loire : PK 60,120)

Secteur Sud : PK 60,450
Commune de Cholet
Limite des départements Maine-et-Loire/Vendée

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos suivantes :

Sur l'autoroute A11 :

Aires de repos de :

- * La Chapelle-Saint-Laud Ouest (PK 234,040 - sens Le Mans-Angers)
- * La Chapelle-Saint-Laud Est (PK 234,040 - sens Angers-Le Mans)
- * Bauné Ouest (PK 248,130 – sens Le Mans-Angers)
- * Bauné Est (PK 248,340 - sens Angers-Le Mans.)

Sur l'autoroute A87 :

Aire de services bidirectionnelle de :

- Trémentines (PK 41,606 – sens Angers-Cholet)

Article 2 - Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visés à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, les Services de gendarmerie, de la Protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre il est interdit de prendre à contresens de circulation, les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), et B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Article 3 - Péage

Le perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur diffuseurs et des gares d'extrémités, ou gare en barrière :

Sur l'Autoroute A11 :

- . La gare sur diffuseur n°11 de Durtal, au PK 229,035, sur le territoire de la commune de Durtal,
- . La gare sur diffuseur n°12 de Seiches-sur-le-Loir, au PK 242,131, sur le territoire des communes de Seiches-sur-le-Loir et de Marcé,
- . La barrière de Corzé, au PK 245,081, sur le territoire de la commune de Corzé.

Sur l'Autoroute A87 Rocade Est d'Angers :

Section hors péage.

Sur l'Autoroute A87 :

- . La gare sur demi diffuseur n°24 de Thouarcé, au PK 9,442, sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon.
- . La barrière de péage de Beaulieu, au PK 10,247, sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon.
- . La gare sur diffuseur n°25 de Chemillé, au PK 27,735, sur le territoire de la commune de Chemillé.
- . La gare sur diffuseur de n°26 de Cholet Nord, au PK 47,362 sur le territoire de la commune de Cholet.
- . La gare sur diffuseur n°27 de Cholet Sud, au PK 56,520 sur le territoire de la commune de Cholet.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- . ralentir progressivement conformément à la signalisation en place ;
- . éteindre leurs feux de route ;
- . s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier et s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voies télépéage).
- . respecter les hauteurs limitées, indiquées par les gabarits.

Article 4 - Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

1 - Limitations de vitesse sur les bretelles des diffuseurs

Sur l'Autoroute A11 :

DIFFUSEURS	BRETELLES D'ENTRÉES		BRETELLES DE SORTIES	
	Vers Le Mans	Vers Angers	Venant de Le Mans	Venant d'Angers
Durtal n°11	50	90/70/50	90/70/50	90/70/50
Seiches-sur-le-Loir n°12	50	70/50	90/70/50	90/70/50
Pellouailles n°13	50	90	90/70	90/70

Sur l'Autoroute A87 Rocate Est d'Angers :

DIFFUSEURS	BRETELLES D'ENTRÉES		BRETELLES DE SORTIES	
	Vers Paris	Vers La Roche	Venant de Paris	Venant de La Roche
Parc des expositions (n°15)	50	50	70	70-50
Le Plessis Grammoire n°16	/	/	70	70
Saumur (n°17)	70	70	70-50-70	70
Angers est (n°18.a)	50	50	70	70-50
Angers sud (n°18.b)	70	/	70	/
Trélazé (n°19)	70	70-50	70-50	70
Angers centre (n°20)	/	/	/	/
Les Ponts de Cé (n° 21)	50	70	70-50	70-50
Brissac Quincé (n°22)	50	50	70-50	70-50
Murs Erigné centre (n° 22.1)	50	/	70-50	/

Sur l'Autoroute A87 :

Diffuseurs	BRETELLES D'ENTRÉES		BRETELLES DE SORTIES	
	Vers Angers	Vers La Roche	Venant d'Angers	Venant de La Roche
Murs Erigné n° 23	/	50	90-70-50	90-70-50
Thouarcé n° 24	/	/	90-70-50	70-50
Chemillé n° 25	/	50	90-70-50	90-70-50
Cholet nord n° 26	70-50	50	90-50	90-70-50
Cholet sud n° 27	50	/	90-50	90-70-50

2 - Limitations de vitesse à l'approche des gares de péage

A l'approche des gares de péage sur diffuseur, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive à 50 km/h.

A l'approche de la barrière de péage de Corzé sur l'autoroute A11, la vitesse est réduite progressivement à 110, 90, puis 70 km/h.

A l'approche de la barrière de péage de Beaulieu sur l'autoroute A87, la vitesse est réduite progressivement à 110, 90 puis 70 km/h.

3 - Limitations de vitesse à l'approche des aires de service ou de repos

A l'approche des aires de service et de repos, la vitesse, sur la bretelle de décélération est en général limitée progressivement à 90 - 70 - 50 km/h.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 km/h, sauf dispositions particulières signalées par des panneaux.

4- Limitations de vitesse sur section courante

La vitesse est limitée à 130 km/h sur A11 et A87 sauf pour les sections suivantes :

Sur l'Autoroute A87 (principalement sur la Rocade Est d'Angers):

Dans le sens Angers/La Roche sur Yon, la vitesse est limitée à :

- 90 km/h entre le PK 0N et le PK 12,490N sur l'A87 REA
- 110 km/h entre le PK 12,490N sur l'A87 REA et le PK 2,010 sur l'A87.

Dans le sens La Roche sur Yon/Angers, la vitesse est limitée à :

- 110 km/h entre le PK 1,210 sur A87 et le PK 12,490N sur l'A87 REA
- 90 km/h entre le PK 12,490N et le PK 0N sur A87 REA

Sur l'Autoroute A11 :

Dans les deux sens de circulation, la vitesse est limitée à :

- 110 km/h entre le PK 252,840 (Pellouailles) et le PK 257,950 (fin de concession sur A11)

Article 5 - Restrictions de circulation

5.1 Restrictions liées aux chantiers :

La société concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier pour les besoins de l'entretien, ou à l'occasion de grosses réparations, apporter des restrictions à la circulation.

La circulation, au droit des chantiers, est réglementée par un arrêté permanent ou particulier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

5.2 Restrictions liées au trafic :

La gestion d'évènements importants implique des mesures d'exploitation particulières impliquant notamment des mesures de police.

Ainsi des déviations préétablies figurant dans le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) pourront être mises en place, après accord du Préfet, en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute, ceci sans nécessiter obligatoirement une prise d'arrêté spécifique.

5.3 Restrictions liées à la viabilité hivernale :

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Article 6 - Régime de priorités

Les usagers doivent céder le passage, conformément aux dispositions qui leur sont données par la signalisation :

Sur l'Autoroute A11 :

- au diffuseur de Durtal, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 859,
- au diffuseur de Seiches-sur-le-Loir, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 766,
- au diffuseur de Pellouailles, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 323.
- à la bifurcation A85/A11, en direction de Tours vers Le Mans, aux usagers circulant d'Angers vers Le Mans.

Sur l'Autoroute A87 Rocade Est d'Angers:

- au diffuseur du Parc des Expositions, aux usagers circulant sur la RD 323
- au diffuseur du Plessis Grammoire, aux usagers circulant sur l'anneau des giratoires avec la RD 116
- au diffuseur de Saumur, aux usagers circulant sur la RD 347
- au diffuseur de Angers Est, aux usagers circulant sur la route d'Angers, l'avenue Montaigne et le Boulevard Gaston Birgé.
- au diffuseur de Angers Sud, aux usagers circulant sur le Boulevard d'Estienne d'Orves.
- au diffuseur de Trélazé, aux usagers circulant sur la RD 117
- pas de régime de priorité au diffuseur d'Angers Centre.
- au diffuseur des Ponts de Cé, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD4
- au diffuseur de Brissac Quincé, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 748
- au diffuseur de Mûrs Erigné Centre, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 120

Sur l'Autoroute A87 :

- au diffuseur de Mûrs Erigné, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 160,
- au diffuseur de Thouarcé, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 160 et aux usagers circulant sur la VC6,
- au diffuseur de Chemillé, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 961,
- au diffuseur de Cholet Nord, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 160 et la RD 960,
- au diffuseur de Cholet Sud, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la D752 et la RN249.

Article 7 - Stationnement sur les aires annexes et les plates-formes de péage

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des surfaces aménagées à cet effet. Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage et 24 heures sur les aires de repos. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles R-325 du Code de la Route.

Afin de faciliter le stationnement des personnes handicapées, des emplacements sont réservés pour les véhicules portant une carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou un macaron GIC ou GIG.

Tout autre véhicule en stationnement ou en arrêt sur ces emplacements sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route, et passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Ces emplacements sont signalés par un marquage au sol et des panneaux réglementaires.

Ces emplacements réservés sont situés comme suit :

Autoroute	Site	Nombre de places
A11 sens 1 au PK 234+042	Aire de repos de la Chapelle St Laud	1
A11 sens 2 au PK 234+044	Aire de repos de la Chapelle St Laud	1
A11 sens 1 au PK 248+107	Aire de repos de Bauné	1
A11 sens 2 au PK 248+359	Aire de repos de Bauné	1
A87 sens 1 et 2 au PK 41+606	Aire de service de Trémentines	7

Article 8 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public concédé, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, fera l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.

La Société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 - Arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité faire repartir par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf. article 9). L'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant *trente* minutes pour les véhicules légers ou les poids lourds sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur.

Article 11 - Dépannage

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la Société concessionnaire. L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

Article 12 - Divers

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 - Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les Forces de l'ordre, en concertation avec la Société concessionnaire pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

Article 14 – Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière. Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés, ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

De plus, en application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériel, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

Article 15 - Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral n° 2010-200 du 7 juillet 2010 portant réglementation de police sur la section concédée Angers-Le Mans de l'autoroute A11, celle de Angers/Les Essarts de l'autoroute A87 et de l'autoroute A87 Rode Est d'Angers est abrogé.

Article 16 - Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de Maine-et-Loire et affiché dans les établissements de la société et les installations annexes et les communes traversées.

Article 17 - Ampliation

le secrétaire général de Maine-et-Loire,
le directeur des services de l'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France à Granzay-Gript,
le directeur départemental des territoires,
le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière d'Angers,
le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire,
le commandant de l'escadron de gendarmerie de l'autoroute à Durtal et Chemillé,
le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée par ASF ainsi qu'à :

le président du conseil général,

le responsable de la division transport au CRICR de Rennes,

le responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic de Nantes (direction interdépartementale des routes Ouest),

le directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA),

Aux communes citées dans la liste jointe.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

ANNEXES :

- liste des communes traversées.

A ANGERS, le 27 avril 2012

Signé

Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012132-0005

**signé par Denis BALCON
le 11 Mai 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté complémentaire de l'arrêté
2012093-0005 Report des titres 7 et 8 des
travaux de refonte de l'échangeur de
Gatignolles suite aux intempéries



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière
Arrêté SRGC/TICSR-2012-025
n° RAA :2012132-0005

Arrêté complémentaire de l'arrêté SRGC/TICSR 2012-020 portant réglementation de la circulation sur l'A11 du 26 mars au 29 mai 2012

Dérogatoire d'exploitation sous chantier
Travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n° 14)
Autoroute A11 - Autoroute A87Nord

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code de la Route,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie -Signalisation de prescription -approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 et A85 dans leurs parties concédées à COFIROUTE, dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 dans leurs parties concédées à COFIROUTE, dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants,
- VU l'arrêté SG/MAP/N°2010-003 en date du 4 janvier 2010 modifié, de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et à ses collaborateurs, et notamment l'article A2b1,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 en date du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté général TICSR 2011-083 en date du 11 janvier 2012 et l'arrêté modificatif 2012-020 en date du 2 avril 2012 portant réglementation de la circulation sur la RD52, l'A87, l'A11, la rue de Gatignolle pour les travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n° 14)

VU l'arrêté du président du Conseil général n° 2012-AC-0237 en date du 10 mai 2012 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la RD 52.

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 10 mai 2012,

VU la demande complémentaire de cofiroute en date du 3 mai 2012

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route (autoroutes et voiries urbaines) ainsi que celle des agents de la Société COFIROUTE et des entreprises à l'occasion des travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n° 14).

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1

En raison des intempéries, le titre 7 (balisage) initialement prévu la nuit du 3 au 4 mai 2012 est reporté la nuit du 14 au 15 mai dans les mêmes conditions.

En suivant, le titre 8 (travaux) initialement prévu du 4 au 29 mai débutera le 15 mai 2012 dans les mêmes conditions.

Article 2

Les travaux se dérouleront suivant le phasage suivant:

Titre 7 : Travaux de mise en place du balisage pour les travaux de réalisation de la pile centrale de l'OA2 sur la RD52

Durée: 1 nuit du 14 mai au 15 mai 2012

Cette phase comprend:

- L'effaçage de la signalisation horizontale existante
- La réalisation de la signalisation horizontale provisoire en jaune
- Le dévoiement de la circulation dans les 2 sens au droit des travaux
- La pose de SMV type BT4 en TPC et en rive sens sud-nord
- La mise en place de la signalisation verticale provisoire

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront:

- De la fermeture de l'accès à partir du giratoire de la RD52 vers l'échangeur de Gatignolle. (20h30-5h00)
- De la mise en place d'une déviation par le Boulevard de l'Industrie puis par le Boulevard du Doyenné et le Boulevard Gaston Ramon pour rejoindre la direction Nantes par autoroute, Rennes et Angers Centre, et par le Boulevard Monplaisir pour rejoindre la direction Paris/Cholet. Cette déviation concerne la circulation venant de la RD52, du Boulevard de l'Épervière, de la rue Eventard et du Boulevard de l'Industrie direction RD52.
- De la fermeture de l'A87N depuis la bretelle A87N/Angers vers le giratoire de la RD52 (20h30-5h30)
- De la mise en place d'une déviation par l'A11, l'échangeur de St Serge, le Boulevard Gaston Ramon, le Boulevard du Doyenné et le Boulevard de l'Industrie pour rejoindre le giratoire de la RD52
- De la suppression de la triple boucle de l'échangeur de Gatignolle comme itinéraire de déviation lors de la fermeture de la bretelle A11 Paris / giratoire de la RD52
- De la mise en place d'une déviation par l'A11, l'échangeur de St Serge, le Boulevard Gaston Ramon, le Boulevard du Doyenné et le Boulevard de l'Industrie pour rejoindre le giratoire de la RD52 (20h30-5h30)

L'accès de chantier se fera par le giratoire de la RD52

La sortie de chantier se fera soit par la bretelle RD52 Briollay vers A11 Angers, soit par l' A87N direction Cholet

Titre 8 : Travaux de réalisation de la pile centrale de l'OA2 sur la RD52

Durée: 13 jours du 15/05 au 29/05/2012 (fin de l'arrêté DESC 2)

Cette phase comprend:

- La réalisation des pieux
- La réalisation de la pile centrale

L'accès de chantier se fera en début de chantier par le TPC uniquement par l'A87N sens 2

La sortie de chantier se fera en fin de chantier par le TPC par l' A87N sens 2

Article 3

La vitesse limite de circulation sera réduite pendant la durée du chantier sur l'A11, l'A87 et la RD52 dans les deux sens de circulation:

- A11 : entre les PR 257+800 et PR 259+600 → 90 km/h
- A87N / RD52 : entre les PR 0+000 et PR 0+900 → 70km/h
- Collectrice de l'A11 en sens 1 → 70km/h
- Giratoire RD 52 au PR 0+000 de l'A87N / RD52 → 50km/h

Article 4

La signalisation des travaux sur les autoroutes et voiries urbaines, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous protection des sociétés COFIROUTE et ASF pour la pose des balisages sous circulation.

Article 5

L'inter distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation de l' A11 ainsi qu'à celui de l'A87N par rapport aux chantiers sur les sections A11, A11 Rocade Nord et A87N Rocade Est.

Article 6

L'information des clients sera assurée par la société COFIROUTE par implantation de panneaux d'informations sur le tracé (A11 dans les 2 sens, A87N / RD52 dans les 2 sens), affichage sur panneaux à messages variables et annonce sur la radio autoroutière VINCI Autoroutes.

Article 7

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle des sociétés COFIROUTE et ASF et des services de Gendarmerie

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur de la direction interdépartementale des routes ouest,

Le président du Conseil général de Maine-et-Loire,

Le maire de la commune d' Écouflant,

Le commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,

L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GRA),

Le directeur régional des services de l'exploitation d'Angers de la société COFIROUTE,

Le chef du district Pays de Loire d' ASF,

Le directeur du groupement d'entreprises,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par COFIROUTE ainsi que pour information à :

le directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR),

le directeur départemental des services incendies et de secours de Maine-et-Loire,

le directeur du SAMU d'Angers,
le président du groupement assistance routière et de dépannage de Maine-et-Loire,
le secrétaire général du syndicat des transporteurs routiers de Maine-et-Loire,
les maires des communes d'Angers, Saint-Sylvain-d'Anjou et Pellouailles-les-Vignes

Cet arrêté complète l'arrêté TICSR 2012-020 en date du 2 avril 2012 (n° RAA 2012093-0005)
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le **11 mai 2012**
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service sécurité routière et gestion de crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012132-0006

**signé par Denis BALCON
le 11 Mai 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant réglementation de la circulation
sur A87 REA dans le cadre des travaux
d'écrans acoustiques phases 3.1 et 3.2



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
n° RAA : 2012132-0006
SRGC/TICSR 2012-023

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A87 rocade est dans le cadre des travaux liés aux terrassements, à l'assainissement, aux chaussées et aux équipements relatif à la mise en œuvre des écrans acoustiques en rive lors de la phase 2.*

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié),
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87, dans la traversée du département de Maine et Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 en date du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté SG/MAP/n° 2010-003 du 4 janvier 2010 modifié de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et à ses collaborateurs, et notamment l'article A2b1,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants,
- VU la demande du directeur de la société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier indice 0 du 24 novembre 2011,
- VU l'avis du président du Conseil général en date du 4 mai 2012,
- VU l'avis de la commune d'Angers en date du 26 avril 2012,
- VU l'avis de la commune des Ponts-de-Cé en date du 24 avril 2012,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de terrassements, d'assainissement, de chaussées et d'équipements relatifs à la mise en œuvre des écrans acoustiques en rive lors de la phase 2.

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la mise en place du balisage de protection du chantier de réalisation des écrans acoustiques 5.4.1 OUEST et 5.4.2 OUEST (phases 3.1 et 3.2 du dossier d'exploitation général), les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant la nuit du :

- Lundi 21 mai, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,
- Mardi 22 mai, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,
- Mercredi 23 mai, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,
- Jeudi 24 mai, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin,

la bretelle de sortie n°18b « Angers SUD » dans le sens Paris Cholet, sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par l'autoroute A87 direction Cholet, puis par la sortie n°21 « les Ponts-de-Cé, puis par l'avenue Gallieni RD4 avec demi-tour au 1^{er} giratoire, puis par la bretelle d'entrée n° 21 « les Ponts-de-Cé » direction Paris, puis par la bretelle de sortie n°20 « Angers Centre », puis par la RD 260, puis par l'avenue du Maréchal Delattre de Tassigny jusqu'au croisement avec le boulevard Estienne d'Orves où la direction sera retrouvée.

Titre 2

Pendant toute la durée des travaux :

- Du Lundi 21 mai 2012 au jeudi 6 septembre 2012,

la largeur de la bretelle de sortie 18b sens Paris-Cholet, sera réduite à 3,20 m avec suppression de la voie de droite,

la vitesse dans la bretelle de sortie 18b sens Paris-Cholet, sera réduite de 70 km/h à 50 km/h.

Article 2

La signalisation des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par le service d'exploitation de la société ASF.

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par le service d'exploitation de la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,

L'adjoint au sous directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),

Le directeur régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la société des Autoroutes du Sud de la France,

Le directeur de l'entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi que (pour information) à Monsieur le directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le directeur départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le secrétaire général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune d'Angers, au Maire des Ponts-de-Cé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 11 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière
et gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012136-0001

signé par Denis BALCON
le 15 Mai 2012

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant réglementation de la circulation
sur A87 lors des travaux de renouvellement de
la signalisation horizontale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
N° RAA : 2012136-0001
SRGC/TICSR 2012-024

**Arrêté portant réglementation de la circulation
sur l'A87 Angers/La Roche sur Yon
Pour travaux de signalisation horizontale**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code de la Route,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87, dans la traversée du département de Maine et Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 en date du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté SG/MAP/n° 2010-003 du 4 janvier 2010 modifié de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et à ses collaborateurs, et notamment l'article A2b1,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de l'autoroute A87 afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de réfection de la signalisation horizontale,

ARRETE

Article 1

En raison des travaux d'entretien de la signalisation horizontale, pour la réfection des bandes de rive et médiane en simultanée sur l'autoroute A87 dans les deux sens de circulation du PK 1 au PK 60, le camion d'application circulera sur la voie de droite à une vitesse d'environ 50 km/h.

Pour pallier au débordement du pistolet applicateur sur la voie de gauche, la largeur de celle-ci sera réduite au minimum à 3,20 mètres.

Article 2

Ces travaux seront réalisés dans le courant des semaines 21, 22 et 23, soit **entre le 21 mai 2012 et le 8 juin 2012 de 9h00 à 18h00, sauf les jours « hors chantier » que sont le vendredi 25 mai et le lundi 28 mai 2012.**

En cas de bouchons ou de trafic trop important le chantier sera temporairement suspendu.

Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les travaux seront reportés en fonction du niveau de trafic, le premier jour sans intempérie ou dès lors que le problème technique sera résolu. Ce report devra intervenir au plus tard le **22 juin 2012.**

L'information de report devra être communiquée par fax à la DDT.

Article 3

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier mobile avec flèches lumineuses de rabattement sera mise en place par la société "Autoroutes du Sud de la France", conformément à la législation en vigueur et au schéma joint.

Article 4

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroute du Sud de la France » à l'aide des panneaux à messages variables et Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 5

Le Secrétaire Général de Maine-et-Loire,

Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,

Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, le Service d'Aide Médicalisé d'Urgence.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 15 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Sécurité Routière et
Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012123-0002

signé par Denis BALCON
le 02 Mai 2012

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser le "Tout Angers
bouge" le 27 mai 2012 à Angers sur la Maine



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Service sécurité routière et gestion de cris
Unité Loire amont**

Commune d'Angers

Autorisation d'organiser le « Tout Angers Bouge » le 27 mai 2012

**Arrêté n° : 2012123-0002
12/135**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

VU l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

VU l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-003 du 4 janvier 2010, modifié, donnant délégation de signature à M. Sylvain Marty, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010, modifié, donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise par intérim,

Vu la demande en date du 20 mars 2012, par laquelle Monsieur Houbine Michel, adjoint au maire chargé des sports et représentant la ville d'Angers, sollicite l'autorisation d'organiser diverses activités nautiques sur la Maine à Angers, se déroulant le dimanche 27 mai 2012,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 5 avril 2012,

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, en date du 23 mars 2012,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 10 avril 2012,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 20 mars 2012,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Houbine Michel, adjoint au maire chargé des sports et représentant la ville d'Angers, est autorisé à organiser diverses activités nautiques sur la Maine à Angers, le dimanche 27 mai 2012, de 9 h 00 à 18 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Le programme de cette manifestation qui s'inscrit dans le cadre d'une manifestation sportive intitulée "Tout Angers bouge", propose une découverte des activités nautiques avec notamment des évolutions, baptêmes et promenades en canoë-kayak, aviron et bateau à voile ; une démonstration de sauvetage aquatique etc.

L'organisateur s'assurera que la qualité des eaux sera conforme aux normes pour les eaux de baignade. À cet effet, il se rapprochera de la délégation territoriale de l'agence Régionale de santé pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli.

Ces activités se dérouleront entre les ponts de Verdun et de la Basse Chaîne. Il est prévu de maintenir un chenal de navigation en rive gauche avec passage sous l'arche marinière du pont de Verdun. Un ponton d'embarquement de vingt mètres de long sera mis en place en contrebas du quai Ligny.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue. Dans le plan d'eau retenu pour la manifestation, le passage des bateaux itinérants s'effectuera par un chenal de navigation situé du côté rive gauche de la Maine, sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation. Le passage du pont de Verdun se fera par l'arche marinière.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation de perches en rivière seront interdits sur le plan d'eau réservé et plus particulièrement sur la rive gauche de la rivière pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Ils devront s'assurer de la bonne fixation et de la stabilité des pontons mis en place quai Ligny.
Ils veilleront à remettre les lieux dans leur état primitif et à ce qu'aucune nuisance ne soit causée, en particulier dans le domaine de l'environnement.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activités et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour les activités envisagées compte tenu notamment des conditions météorologiques, hydrauliques et de l'expérience des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Maintenir dégagé la rampe d'accès au quai Ligny, pour permettre aux véhicules de secours d'intervenir ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée des différentes activités ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins,
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 6

Monsieur Houdbine Michel, adjoint au maire chargé des sports et représentant la ville d'Angers, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- M^{me} la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Houbine Michel représentant la mairie d'Angers adjoint au Maire, chargé des Sports et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 mai 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,
par intérim,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012125-0002

**signé par Denis BALCON
le 04 Mai 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser diverses régates de
voiliers en 2012



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Service sécurité routière et gestion de cris
Unité Loire amont**

Commune d'Angers

Autorisation d'organiser diverses régates de voiliers en 2012

**Arrêté n° : 2012125-0002
12/136**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

VU l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

VU l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-003 du 4 janvier 2010, modifié, donnant délégation de signature à M. Sylvain Marty, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010, modifié, donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise par intérim,

Vu la demande en date du 15 avril 2012, par laquelle M. Dousset Christian, Président du cercle de la voile d'Angers, 102, promenade de Reculée - 49100 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser pour la saison 2012, des régates de bateaux à voile, sur la Maine, à Angers,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 2 mai 2012,

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, en date du 27 avril 2012,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 13 avril 2012,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 19 avril 2012,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Dousset Christian, Président du cercle de la voile d'Angers, est autorisé à organiser pour la saison 2012, des régates de bateaux à voile sur la Maine, à Angers, entre le pont Jean Moulin et le pont Confluences, aux dates ci-dessous indiquées :

24 H du CVA	12 et 13 mai 2012
Régate de soling	2 juin 2012
Régate de soling	8 septembre 2012
Course corsaire	29 et 30 septembre 2012
Trophée d'automne	6 et 7 octobre 2012
Régate de soling	20 octobre 2012
Régate de soling	17 novembre 2012
Régate de soling	8 décembre 2012

sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

La zone réservée pour ces épreuves est d'environ 1500 m en amont comme en aval de la commune.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue durant les épreuves. Lors de chaque manifestation, le passage des bateaux itinérants dans le bassin considéré, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants lors de chaque manifestation.

Aux dates de manifestations indiquées à l'article 1, le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits dans le bassin d'évolution.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 6

Monsieur Dousset Christian, Président du cercle de la voile d'Angers, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire d'Angers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Dousset Christian, Président du cercle de la voile d'Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 mai 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,
par intérim,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012125-0003

**signé par Denis BALCON
le 04 Mai 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser la descente de la
Maine le 17 juin 2012.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune d'Angers

Autorisation d'organiser la descente de la Maine le 17 juin 2012

**Arrêté n° : 2012125-0003
12/137**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

VU l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

VU l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-003 du 4 janvier 2010, modifié, donnant délégation de signature à M. Sylvain Marty, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010, modifié, donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise par intérim,

Vu la demande en date du 8 février 2012, par laquelle M. Soula Arnaud, représentant le club NDC voile Angers, 75, avenue du Lac de Maine à Angers, sollicite l'autorisation d'organiser une descente de la Maine en voiliers et planches à voile, entre le site du club et le pont de Bouchemaine, le 17 juin 2012,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 26 avril 2012,

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, en date du 27 avril 2012,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 24 février 2012,

Vu l'avis favorable du Maire de Bouchemaine en date du 6 mars 2012,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 28 mars 2012,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Soula Arnaud, représentant le club NDC voile Angers, est autorisé à organiser une randonnée en voiliers de type dériveurs et en planches à voile sur la Maine, le dimanche 17 juin 2012, entre 09 h 00 et 17 h 00 sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Cette randonnée, réservée uniquement aux adhérents licenciés du club, consiste à descendre la Maine à la voile depuis le site du club au lieu-dit "La Baumette" jusqu'au pont de Bouchemaine où une halte est prévue, puis retour au club par la même voie et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue. le passage des bateaux itinérants dans le bassin considéré, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées

pendant la randonnée, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panneau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 6

Monsieur Soula Arnaud, représentant le club NDC voile Angers, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire d'Angers ;

- Le maire de Bouchemaine ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Soula Arnaud, représentant le club NDC voile Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 mai 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,
par intérim,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012135-0004

**signé par Didier Brassart
le 14 Mai 2012**

DIRECCTE

Arrêté n °2012/ DIRECCTE/ SG/ UT49/24 du
14 mai 2012 portant subdélégation de
signature (RUO) du directeur régional adjoint
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi au
responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE
de Maine et Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2012/DIRECCTE/SG/UT49/24

**portant subdélégation de signature du Directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 3 juillet 2009 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 nommant M. Alain-Louis SCHMITT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 15 février 2010 ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juin 2010 nommant M. Didier BRASSART, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

- VU le décret du 26 avril 2012 nommant M. Alain-Louis SCHMITT, directeur de l'Ecole nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Didier BRASSART ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté n° 2012/SGAR/DIRECCTE/RBOP/RUO/123 du 9 mai 2012 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, portant délégation de signature à M. Didier BRASSART, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, au titre de ses fonctions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), et de responsable d'unités opérationnelles (RUO) ;
- VU l'article 7 de l'arrêté susvisé autorisant M. Didier BRASSART à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel BOUKOBZA, responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Didier BRASSART en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO) pour 2012.

sur le BOP central suivant :

BOP 102 Accès et retour à l'emploi

sur les BOP régionaux suivants :

BOP 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

BOP 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel BOUKOBZA, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Sophie DEMARET, directrice du travail ;
- M. Bruno JOURDAN, directeur adjoint ;
- Mme Agnès JOURDAN, directrice adjointe ;
- Mme Christelle MANCEAU, directrice adjointe ;
- Mme Marie-Hélène COUTANT, directrice adjointe.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2012/DIRECCTE/SG/UT49/12 du 23 février 2012.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 14 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,



Didier BRASSART